

DÉLIBÉRATION N° DEL-26-008

Dérogação au repos quotidien minimum dans le cadre de la tournée au Japon en juin 2026 de l'Orchestre

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 05 février 2026.

Le cinq février de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le trente janvier deux mille vingt-six, s'est réuni à la Maison Sarrat, en salle de réunion, 2 rue de la Charité, 31000 Toulouse.

PARTICIPANTS

Afférents au conseil : 9
Présents : 7
Absents : 0
Procurations : 2
Date de convocation : 30 janvier 2026

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André (visio)
- Mme Brigitte Bec
- Mme Sophie Lamant

Représentant de l'Etat :

- M. Emmanuel Pidoux, DRAC Occitanie, conseiller pour la musique par pouvoir de M. Pierre-André Durand, Préfet

Personne qualifiée :

- M. Olivier Mantei, Directeur général de la Philharmonie de Paris (visio)

Procurations :

- Mme Nicole Yardeni a donné pouvoir à Francis Grass
- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à Mme Brigitte Bec

Assistent à la séance :

- Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole
- Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l’Etablissement public

EXPOSÉ

Monsieur le Président indique aux membres du conseil que, conformément aux articles L.3131-1 du Code du travail et 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, l'organisation du travail dans la fonction publique doit respecter des garanties minimales notamment le respect d'un repos minimum quotidien de onze heures consécutives.

Ce principe est notamment repris par le règlement régissant la planification du travail des équipes administratives et techniques de l’Établissement public du Capitole.

Monsieur le Président informe l’assemblée qu’il peut être dérogé à cette règle lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision de l’autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social compétent.

Les tournées, et plus particulièrement les tournées internationales, constituent des activités spécifiques relevant des missions de l’Établissement public du Capitole. En raison de la durée des déplacements, des temps de transport intercontinentaux et des contraintes horaires liées aux compagnies aériennes, le respect du repos quotidien minimum de onze heures peut exceptionnellement ne pas être garanti lors des journées de déplacement.

Ainsi, il est proposé d’accorder, à titre exceptionnel et strictement limité, considérant qu’il s’agit de journées dédiées aux trajets, une dérogation au repos quotidien minimum, dans le cadre de la tournée au Japon, qui aura lieu du 2 au 14 juin 2026 pour les seules journées suivantes :

- le jour du voyage aller (Paris > Tokyo>Kumamoto) le 3 juin 2026,
- le jour du voyage retour (Sapporo>Tokyo>Toulouse) le 14 juin 2026.

Pour ces deux journées de déplacement (3 et 14 juin 2026), le repos quotidien pourra être exceptionnellement réduit à huit heures (8h00), compte tenu de la durée des temps de transport, des contraintes horaires liées aux vols intercontinentaux et des impératifs d’organisation inhérents à ce déplacement.

Voyage ALLER		Départ	Concert	Fin concert	Repos
02/06/2026	Départ Toulouse>Paris (avion)	09:00	20:00	22:30	
03/06/2026	Départ Paris> Japon	06:30			08:00
Voyage RETOUR		Départ	Concert	Arrivée hôtel	Repos
13/06/2026	Japon		14:00	21:30	
14/06/2026	Départ Paris> Japon	06:00			08:30

Cette dérogation est accordée sans caractère permanent, exclusivement pour la tournée précitée, et dans le respect des autres dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et de l’article R. 3131-1 du Code du travail.

Il est entendu que la présente dérogation ne pourra en aucun cas être étendue à d’autres périodes ou activités sans délibération expresse du Conseil d’Administration.

Ainsi, le Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Capitole a approuvé :

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la dérogation au repos quotidien minimum pour les journées des 3 et 14 juin 2026, dans le cadre de la tournée de l'Orchestre au Japon, dans les conditions exposées dans le corps de la délibération,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à procéder à sa mise en œuvre,

Article 3 :

De préciser que la présente délibération sera exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Résultat du vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

NON PARTICIPATION AU VOTE : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Président de séance,
Francis GRASS.



Reçu en Préfecture le : 16/02/2026

Publié pour affichage le : 16/02/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 031-200099042-20260205-DEL26008-DE